

MODALITÉS DU CONCOURS

Vu le Motu proprio du 22 novembre 1903 et la Bulle Divini cultus du 20 décembre 1923,
 Vu la Constitution Sacrosanctum Concilium, sur la sainte liturgie, du concile Vatican II du 4 décembre 1963,
 Vu l'Instruction Musicam Sacram du 5 mars 1967,
 Vu les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907,

Article 1 Les organistes agréés aux orgues de la cathédrale et des églises paroissiales du diocèse de.....
 sont nommés par l'affectataire qui reçoit la demande. Cette disposition vaut pour toutes les églises et tous les instruments.

Article 2 Le poste à pourvoir est publiquement déclaré vacant par l'affectataire qui prévient, si nécessaire, les autorités concernées. La publicité donnée à la vacance du poste sera organisée au moins trois mois avant le concours. Elle sera close un mois avant la date du concours. Même si un concours n'est pas organisé, la publicité donnée s'étendra sur la même période.

Article 3 Toute candidature ne pourra être retenue qu'après remise d'un curriculum vitae détaillé, et d'une lettre de motivation adressée au curé affectataire.
 Tout candidat sera recommandé par deux personnes appartenant au monde de l'orgue et de la musique liturgique.

Article 4 L'organiste est choisi et nommé par le curé affectataire

1. soit à l'issue d'un concours particulier, pour les orgues dont la liste figure en annexe 2 et qui sera mise à jour tous les trois ans ; ou en cas de candidatures multiples pour un autre instrument.
2. Soit avec un simple agrément de l'ordinaire du lieu, après consultation du service diocésain de musique liturgique, lorsque l'instrument ne figure pas dans la liste de ceux qui demandent un concours.

Article 5 Plusieurs organistes titulaires adjoints peuvent être désignés selon les mêmes procédures, en accord avec l'organiste titulaire. En ce cas, l'affectataire prévient, s'il y a lieu, le jury du concours un mois avant la date de celui-ci. La désignation d'un suppléant occasionnel est laissée aux soins de l'organiste titulaire, avec l'accord de l'affectataire.

Article 6 Le jury du concours est composé de neuf membres nommés par l'Évêque, et comprend :

- le délégué ou le représentant de l'évêque, président de droit,
- le curé de la paroisse,
- deux organistes titulaires diplômés en poste dans le diocèse,
- le responsable diocésain de pastorale liturgique et sacramentelle,
- une personnalité du monde musical.
- le responsable régional de musique liturgique
- deux représentants des autorités civiles, propriétaires de l'instrument.

Article 7 Les membres du jury sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.
 Dans le cas des tribunes particulièrement prestigieuses, un jury d'envergure nationale sera composé, en accord avec l'évêque, le curé affectataire, les signataires de la présente charte.